

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARAL

ZI de l'Aubrée - Avenue Jean MONNET
BP 68
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CHARAL, implanté ZI de l'Aubrée - Avenue Jean MONNET - BP 68 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAL
- ZI de l'Aubrée - Avenue Jean MONNET - BP 68 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 3641 "Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
7	Aménagement général de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23	Sans objet
8	Risques industrielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40	Sans objet
9	Risques industrielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Risques industrielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45 et 46	Sans objet
11	Risques industrielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement CHARAL possède deux salles des machines employant de l'ammoniac pour ses installations de réfrigération.

La salle des machines 1 est la plus ancienne des installations et contient 15 tonnes d'ammoniac. Elle dessert les salles de ressuyage en circuit direct (ammoniac) et les chambres froides positives en circuit indirect (alcali).

La salle des machines 3 est installée depuis 2016 et contient 440 kg d'ammoniac ; elle dessert les chambres froides négatives en circuit indirect (glycol).

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735, pour l'ensemble des installations (SDM1 et SDM3).

L'établissement CHARAL fait appel tous les ans à une société d'audit externe afin de vérifier la conformité de son installation de réfrigération, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 et à la circulaire du 10/12/2003 relative à son application.

Les points de contrôles documentaires et physiques des installations de réfrigération contenant de l'ammoniac se sont révélés conformes aux attendus réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.
La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Les deux salles des machines (SDM1 et SDM3) répondent à la norme NF-EN-378-3-2020. La ventilation des salles des machines possède des dispositifs manuels et automatiques pour l'extraction de poche de gaz. Le dispositif manuel est accessible à l'extérieur des salles des machines. Le dispositif automatique est équipé d'un extracteur antidéflagrant (moteur ATEX). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé loin des habitations voisines. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, consignes et procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, le guide d'exploitation a été présenté. Ce guide est destiné au personnel en charge de l'exploitation d'ammoniac. Il contient l'ensemble des procédures d'exploitation, de maintenance et de gestion de situation d'urgence.
Les procédures suivantes ont été vues : - check-list (visite et contrôle des points critiques de la SDM NH3), - chargement ammoniac, - redémarrage centrale ammoniac, - modification/réparation.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, registre de consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un suivi de la quantité d'ammoniac au sein des installations est réalisé. La SDM1 contient 15 tonnes d'ammoniac. La SDM3 contient 444 kg d'ammoniac.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Au sein de la SDM3 et de la SDM1, les tuyauteries contenant de l'ammoniac sont identifiables par un autocollant désignant le nom du gaz (NH3, alcali), son sens de circulation, sa pression (HP ou MP) et son état (liquide ou gaz).
Point conforme.
Observations : La conformité des vannes n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, inspections
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : Les installations d'ammoniac (SDM1 ET SDM3) sont vérifiées tous les ans par une entreprise compétente. Ces visites annuelles contiennent les sujets suivants : - le plan de prévention, - les habilitations des techniciens, - le contrat de maintenance, - la synthèse des prestations de maintenance. Le groupe BIGARD a fait le choix d'un audit annuel supplémentaire sur les installations et la réfrigération employant de l'ammoniac. Le dernier audit est daté du 19/10/2023. Cet audit reprend les points de l'arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : La surveillance de l'installation est assurée par le responsable technique et travaux neuf. Une formation intitulée "recyclage NH3" a été réalisée en juin 2023 pour 8 personnes habilitées à intervenir sur l'installation. Les attestations de formation ont été présentées lors de l'inspection. Un recyclage est prévu tous les ans.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement général de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme et gardiennage
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.
Constats : Deux systèmes de transmission d'alerte sont prévus :
1. Alerta en heures ouvrables Le technicien présent est informé sur son téléphone interne de l'alerte qui est émise par la centrale technique de gestion. Le technicien peut alors se connecter à la centrale technique et localiser le défaut au niveau de l'installation.
2. En cas d'alerte pendant la fermeture du site Le gardien reçoit l'alerte et suivant la gravité de celle-ci, corrige le défaut ou fait appel à un technicien habilité en astreinte qui peut corriger le défaut à distance.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Les procédures d'évacuation du personnel sont formalisées. Ces procédures sont présentes dans le dossier d'exploitation. Des consignes de sécurité sont affichées sur les portes d'entrée des deux salles des machines.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Constats :

L'inventaire des extincteurs présents dans les salles des machines a été présenté lors de l'inspection. Cet inventaire fait état de 13 extincteurs. Ces extincteurs sont régulièrement vérifiés (dernière vérification le 04/11/2023).

L'établissement CHARAL est certifié N4Q4 par l'APSAD (Assurance Plan des Sociétés Des Assurances) pour les installations de sécurité incendie.

Les consignes d'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sont rappelées sur chaque porte de la salle des machines.

Point conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45 et 46

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.¹

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les salles des machines sont équipées en partie haute d'un dispositif à commande manuelle et automatique permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

La SDM 1 possède 3 extracteurs à commande automatique et 1 extracteur à commande manuelle.

La SDM 3 possède 1 extracteur à commande automatique et 1 extracteur à commande manuelle.

Les extracteurs automatiques sont gérés par la centrale de gestion de détection de NH3 et se déclenchent au premier seuil de détection de gaz (499 ppm).

Au deuxième seuil de détection (999 ppm), les moteurs électriques se coupent et la commande manuelle située à l'extérieur de la salle des machines peut être actionnée par les personnes autorisées.

Le matériel électrique est approprié aux risques, les moteurs pour l'extraction automatique sont ATEX.

Pour faire face aux conditions météorologiques extrêmes telle que la foudre, l'établissement CHARAL est équipé de 5 paratonnerres.

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans.

La dernière vérification de la SDM 1 date du 25/09/2023, le rapport a été présenté lors de l'inspection.

L'établissement CHARAL répond à la norme N18 Q18 (APSAD) pour la sécurité électrique.

Point conforme

Observations :

La conformité électrique de la SDM 3 n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Constats :

Les capacités accumulatrices possèdent un dispositif permettant de contrôler le niveau de gaz et la pression à l'intérieur.

Ce point a été vérifié dans la SDM 1 :

- bouteille BO2 (MP) : 3,2 bar
- bouteille BO1 (HP) : 10,3 bar
- bouteille BO2 (BP) : 3,34 bar

Chaque réservoir est équipé de deux soupapes de sécurité.

Ces soupapes sont vérifiées périodiquement par un organisme habilité.

Le rapport de vérification des équipements sous pression a été présenté lors de l'inspection.

Cette vérification a été réalisée entre le 30/05/2023 et le 01/06/2023.

A la lecture de ce rapport, toutes les soupapes de l'installation sont conformes.

Point conforme.

Observations :

L'accessibilité des vannes et leurs paramètres n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite